

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE RÉGION DE GRENOBLE

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 23 OCTOBRE 2024

N°24-XIII

Le 23 octobre 2024 à 17h47, le Comité syndical de l'Établissement Public du SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 16 octobre 2024 par Monsieur Philippe CARDIN, 1^{er} Vice-président, à l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise, à Grenoble.

Nombre de membres en exercice :	30
Nombre de membres présents :	25
Nombre de pouvoirs :	5
Nombre d'entités territoriales présentes :	7
Nombre de voix :	9 999,02
Secrétaire de séance :	Jean-Luc CORBET

PRESENTS

Henri BAILE, Coralie BOURDELAIN, Albert BUISSON, Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Gilbert CHAMPON, Florent CHOLAT, Jean-François CLAPPAZ, Jean-Luc CORBET, Claude DIDIER, Jérôme FAUCONNIER, Franck FLEURY, Vincent FRISTOT, Anne GERIN, Joël GULLON, Julien LORENTZ, Anthony MOREAU, Dominique PALLIER, Jean-Pierre PERROUD, Dominique PRIMAT, Nadine REUX, Martial SIMONDANT, Laurent THOVISTE, Roger VALTAT, Béatrice VIAL

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR

Jérôme RUBES donne pouvoir à Philippe CARDIN
 Barbara SCHUMAN donne pouvoir à Jean-Luc CORBET
 Dominique ESCARON donne pouvoir à Anne GERIN
 Dominique SPINI donne pouvoir à Joël GULLON
 Jean-Claude DARLET donne pouvoir à Gilbert CHAMPON

OBJET : Délégations du Comité syndical à la Présidence

Mesdames, Messieurs,

L'article L.5211-10 du CGCT permet au Comité syndical de déléguer, à son choix, soit à la Présidence, soit au Bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi :

- vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- approbation du compte administratif
- dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement
- adhésion de l'établissement à un établissement public
- délégation de la gestion d'un service public

Considérant que dans le souci d'assurer le bon fonctionnement de l'Établissement Public du SCoT et pour faciliter la gestion quotidienne, il est proposé que le Comité syndical délègue à la Présidence certaines attributions.

Il est rappelé que l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L. 5211-2 du même code, permet au Président de déléguer sa signature aux membres du Bureau auxquels il a délégué une partie de ses fonctions, sous sa surveillance et sa responsabilité, pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Il est enfin rappelé que l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales permet au Président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services pour l'exercice des attributions déléguées par l'organe délibérant en application des dispositions de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération relative aux délégations.

Le Comité syndical peut toujours mettre fin aux délégations.

En conséquence, après en avoir délibéré, le Comité syndical :

1/ Décide de déléguer à la Présidence, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

- Avis sur les documents d'urbanisme

En cas d'urgence lorsque les demandes d'avis sur des documents d'urbanisme ou les opérations ci-dessus sont transmises dans des délais ne laissant pas la possibilité au Bureau de délibérer, les avis et décisions seront exprimés par la Présidence avec information des membres du Bureau. Sont concernés notamment les avis relatifs aux :

- o documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L. 142-1 et R. 142-1 du Code de l'Urbanisme (PLH, PLU, carte communale, opérations de plus de 5 000 m², ...)
- o documents mentionnés à l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme avec lequel le SCoT doit être rendu compatible, (SAGE, Schémas régionaux et départementaux, ...)

- Administration générale - finances

- o création et modification des régies comptables de dépenses ou de recettes
- o signature des conventions correspondant aux sollicitations de subventions, de participations financières ou tout autre appel de recettes auprès d'autres établissements publics, de collectivités, de l'Etat, de tout organisme ou personne privée ou publique, de l'Union européenne ou de tout autre institution ou organisme européen ou international

- Administration générale – Ressources humaines

- o tout acte relatif à la gestion du personnel y compris les recrutements, fins de contrats, licenciements éventuels

- Administration générale - Contrats – Commande publique

- o préparation, passation, signature, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, qui peuvent être passés selon la procédure adaptée, d'un montant inférieur à 40 000 € HT, et la conclusion des avenants relatifs à ces marchés, lorsque les crédits sont prévus au budget
- o exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services au-delà de 40 000€ HT
- o détermination, en application de l'article 28 du code des marchés publics, des modalités de procédure adaptée de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services

- o ouverture des premières enveloppes des candidats aux marchés publics, conduite des négociations dans les procédures adaptées et négociées, fixation de la liste des candidats admis à présenter une offre pour les procédures restreintes, les marchés négociés, le dialogue compétitif, les accords-cadres et les acquisitions dynamiques.
- o déclaration sans suite de procédures de passation de marchés pour motif d'intérêt général
- Gestion du domaine
 - o vente de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 5 000 € et le don de matériels lors de leur renouvellement
 - o décisions nécessaires à la conservation et l'administration des propriétés de l'EP-SCoT, la conclusion et la révision des contrats de location de biens mobiliers ou immobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans
- Règlement des litiges
 - o décision d'actions en justice en référé ou au fond, ou de défense dans les actions intentées contre le Syndicat, prise de tout acte conservatoire ou interruptif de déchéance, dépôt de plainte et, dans les cas le nécessitant, constitution de partie civile
 - o désignation, fixation et règlement des honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts auxquels le Syndicat est amené à faire appel
- Choix du lieu de tenue du Comité syndical
 - o Choix du lieu de réunion pour la tenue des Comités syndicaux. L'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres »

2/ d'autoriser la Présidence de charger un(e) ou plusieurs Vice-président(e)s de prendre, en son nom, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation

3/ déclare que, lors de chaque réunion du Comité syndical, la Présidence informera le Comité syndical et rendra compte de l'exécution de ces délégations

Vote : A l'unanimité

Fait à Grenoble, le 23 octobre 2024

Le Président

Joël GULLON

